



VILLE DE
HOUILLES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

SÉANCE DU 10 MARS 2025

DCA 25/03

RESSOURCES HUMAINES – Indemnités accessoires du CCAS - Modification du
nombre d'emplois et du taux de rémunération

République française

Département
des Yvelines

Canton de Houilles

Le Conseil
d'administration
se compose
de **17 membres**

Nbre de votants
présents : **12**

Nbre de représentés : **2**

Vote pour : **14**

Vote contre : **0**

Abstention : **0**

Le 10 mars 2025 à 18h00, le Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale s'est réuni dans la salle des Commissions en Mairie, sur la convocation et sous la présidence de Madame Céline PRIM, Vice-Présidente en exercice.

PRÉSENTS :

M^{me} Céline PRIM, M^{me} Viviane CARTAIRADE, M^{me} Liliane GIRONDEAU,
M^{me} Véronique GRIMONT, M^{me} Christiane LEBRETON, M^{me} Sandrine MARTINHO,
M^{me} Linda DIOP, M^{me} Delphine RIBAUTE-PICARD, M. Clément BATTISTINI,
M. Jean-Pierre BOUILLOT, M. Jean-Marc HUGUET, M. Hadji SEKKAI.

REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

- M. Julien CHAMBON
- M^{me} Christine HERREBRECHT

par M^{me} Céline PRIM
par M^{me} Sandrine MARTINHO

ABSENCE :

- M^{me} Christine PRIVAT,
- M^{me} Ségolène ROTTEMBOURG,
- M. Claude BOIVIN.



VILLE DE
HOUILLES

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

SÉANCE DU 10 MARS 2025

DCA 25/03

RESSOURCES HUMAINES

Objet : Indemnités accessoires du CCAS - Modification du nombre d'emplois et du taux de rémunération

Le Conseil d'Administration,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-9 ;

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu la délibération du Conseil d'administration n°22/020 du 14 décembre 2022 fixant les taux de rémunération mensuelle indemnitaire ;

Considérant que les agents du Centre communal d'action sociale bénéficient d'un traitement selon les modalités suivantes :

Emploi	Indemnités
1 Secrétaire administratif	9,6233 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire administratif	3,932 % du traitement de base annuel de l'indice 100
2 Secrétaires administratifs adjoints	1,757 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire administratif adjoint	3,514 du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire comptable	2,64 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire du personnel	5,27 % du traitement de base annuel de l'indice 100

Considérant que deux emplois sont vacants et qu'il convient de les supprimer, à savoir un poste de Secrétaire administratif et un poste de Secrétaire comptable adjoint ;

Considérant qu'il convient, au regard des différentes missions du poste de Secrétaire administratif, de modifier la rémunération à compter du 1^{er} janvier 2025, comme suit :

Emploi	Indemnités
1 Secrétaire administratif	8,812 % du traitement de base annuel de l'indice 100

Après avoir entendu les explications de son rapporteur ;

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRP).

Accusé de réception en préfecture
078-267800944-20250310-DCA25-03-RH-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ À L'UNANIMITÉ,

Article 1 : **DÉCIDE** de supprimer les emplois suivants :

- 1 Secrétaire administratif ;
- 1 Secrétaire comptable adjoint.

Article 2 : **DÉCIDE** de modifier la rémunération d'un des emplois de Secrétaire administratif dont l'indemnité sera d'un montant égal à 8,812 % au lieu de 3,932 % du traitement de base annuel afférent à l'indice 100.

Article 4 : **FIXE**, ainsi, la nouvelle liste des emplois rétribués par des indemnités, comme suit :

Emploi	Indemnités
1 Secrétaire administratif	9,6233 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire administratif	8,812 % du traitement de base annuel de l'indice 100
2 Secrétaires administratifs adjoints	1,757 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire administratif adjoint	3,514 du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire comptable	2,64 % du traitement de base annuel de l'indice 100
1 Secrétaire du personnel	5,27 % du traitement de base annuel de l'indice 100

Article 5 : **PRÉCISE** que la revalorisation de ces indemnités continuera à intervenir au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 6 : **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget du CCAS.

Article 7 : **AUTORISE** le Président, ou à défaut la Vice-Présidente, à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

CCAS de Houilles

Les formalités de l'article L2131-1 du CGCT ont été accomplies pour le présent acte.

AR. délivré le :

Publication effectuée le :

Exécutoire ce jour :

Le président du CCAS,

Maire de Houilles,

Conseiller départemental des Yvelines



Julien CHAMBON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art. L. 411-7 CRPA).
Accusé de réception en préfecture 078-267800944-20250310-DCA25-03-RH-DE
Date de télétransmission : 12/05/2025
Date de réception préfecture : 12/05/2025

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles par courrier ou sur le site [telerecours citoyens \(www.telerecours.fr\)](http://www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé.